

3C FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 euros
4 rue Gambetta – 93 400 SAINT OUEN
RCS BOBIGNY 479 906 596

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

STATUTS

Mis à jour le 29 avril 2010

INDEX DES STATUTS

ARTICLE 1	FORME
ARTICLE 2	DÉNOMINATION SOCIALE
ARTICLE 3	SIÈGE SOCIAL
ARTICLE 4	DURÉE DE LA SOCIÉTÉ
ARTICLE 5	OBJET SOCIAL
ARTICLE 6	APPORTS
ARTICLE 7	CAPITAL – ACTIONS
ARTICLE 8	DROITS ATTACHES AUX ACTIONS
ARTICLE 9	TRANSMISSION DES TITRES
ARTICLE 10	INALIÉNABILITE TEMPORAIRE
ARTICLE 11	DROIT DE PREEMPTION
ARTICLE 12	DROIT DE SORTIE TOTALE
ARTICLE 13	TRANSFERTS LIBRES
ARTICLE 14	DIRECTOIRE – PRESIDENT
ARTICLE 15	CONSEIL DE SURVEILLANCE
ARTICLE 16	COMITÉ D'ENTREPRISE
ARTICLE 17	COMMISSAIRES AUX COMPTES
ARTICLE 18	EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 19	APPROBATION DES COMPTES
ARTICLE 20	DÉCISIONS DES ASSOCIÉS
ARTICLE 21	MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS
ARTICLE 22	DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS
ARTICLE 23	DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION
ARTICLE 24	DISSOLUTION
ANNEXE A	DEFINITIONS

STATUTS

Dans les présents Statuts (ci-après désignés, les « **Statuts** »), les mots et expressions définis avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué en **Annexe A** des Statuts.

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les stipulations des Statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est 3C FINANCE.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au 4 rue Gambetta, 93400 Saint Ouen.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou les Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger

- la détention de titres,
- toutes prestations de services en informatique, conception, analyse, programmation et traitements à façon, y compris la maintenance et la formation,
- toutes prestations d'externalisation, des flux volumineux et/ou complexes échangés entre une entreprise et ses partenaires, quelque soit le média (papier, voix, données informatiques, réseau internet),
- location et vente de matériel, logiciels et produits d'informatique,
- participation directe et indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements, ou groupements ayant une activité de services en informatique, de

participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandites d'achat de titres ou de droits sociaux, ou autrement,

- gestion d'un portefeuille et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes, et
- d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout autre objet connexe ou similaire.

La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société, à sa constitution et au cours de sa vie sociale, les apports en numéraire et en nature suivants

- un apport en numéraire d'un montant total de 37.500 euros lors de la constitution de la Société ,
- suivant décision de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.254.710 euros, par voie d'apport en nature à hauteur de 263.190 euros et par voie d'un apport en numéraire à hauteur de 1.991.520 euros, par création de 225.471 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale.

Suivant décision de l'assemblée générale en date du 19 avril 2010, il a été fait apport en numéraire à la Société de 2.000.000 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros.

Il est représenté par 100.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Droits attachés à toutes les Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, aux décisions collectives des Associés.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

8.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quantité de capital qu'elles représentent.

8.3 Droits préférentiels de souscription

Les Associés ont, proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Exception faite de l'émission d'Actions du fait de l'exercice des BSA 3CF, les Actionnaires Minoritaires bénéficient du droit de maintenir au même niveau leur participation dans le capital de la Société, sous réserve de procéder aux souscriptions et paiements correspondants, aux mêmes époques, conditions et modalités que celles proposées à l'ensemble des Associés.

En conséquence, toute opération d'émission de Titres sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription de sorte que les Actionnaires Minoritaires qui souhaiteraient souscrire à une émission de Titres se voient réserver la partie de l'émission leur permettant de maintenir leur participation dans le capital de la Société à un niveau identique, sauf accord préalable entre tous les Associés.

8.4 Droits Financiers attachés aux Actions

Toute Action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les Titres sont transmis à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Articles 10 à 13 ci-dessous qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés ou certains d'entre eux.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres, les Associés étant d'ores et déjà dispensées d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 10 INALIENABILITE TEMPORAIRE

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13 (Transfert Libres) ci-dessous, les Titres font l'objet d'une inaliénabilité temporaire dans les conditions ci-après énoncées

- 10.1** les Actions détenues par chaque Actionnaire Minoritaire sont inaliénables, chacun en ce qui le concerne, jusqu'à la première des dates suivantes (a) l'exercice de l'une ou l'autre des Promesses Actions 3CF par ou à l'encontre de l'Actionnaire Minoritaire concerné (b) à défaut d'exercice desdites Promesses Actions 3CF, à la date d'expiration desdites Promesses Actions 3CF ,
- 10.2** les Actions détenues par l'Actionnaire Majoritaire et permettant à ce dernier de Contrôler la Société sont inaliénables jusqu'à la première des dates suivantes (a) l'exercice de toutes les Promesses Actions 3CF (b) à défaut d'exercice desdites Promesses Actions 3CF, à la date d'expiration de toutes les Promesses Actions 3CF , et
- 10.3** les BSA détenus par chaque détenteur de BSA sont inaliénables, chacun en ce qui le concerne, jusqu'à l'exercice de l'une ou l'autre des Promesses BSA 3CF par ou à l'encontre du détenteur de BSA concerné.

Tout Transfert intervenu en violation de cette interdiction est nul.

ARTICLE 11 DROIT DE PREEMPTION

Sous réserve des stipulations de l'Article 10 (Inaliénabilité) ci-dessus et sans préjudice des stipulations de l'Article 13 (Transfert Libres) ci-dessous, tout Transfert de Titres par un Actionnaire Minoritaire est soumis au droit de préemption de l'Actionnaire Majoritaire (ci-après désigné, le "**Droit de Préemption**") conformément aux stipulations du présent Article 11.

11.1 Formes et délais de l'exercice du Droit de Préemption

- 11.1.1 L'Actionnaire Minoritaire souhaitant accepter une Offre d'Acquisition (ci-après désigné, le "**Cédant**") devra le notifier à l'Actionnaire Majoritaire. Cette notification vaudra Proposition de Vente.
- 11.1.2 Pour exercer son Droit de Préemption, l'Actionnaire Majoritaire devra le notifier au Cédant (ci-après désignée, la "**Notification de Préemption**") dans le délai commençant à courir le jour de la réception par l'Actionnaire Majoritaire de la Proposition de Vente et expirant le trentième (30^{ème}) Jour suivant cette réception. Ce délai sera réduit à dix (10) Jours en cas de Transfert de droit préférentiel de souscription (ci-après désigné, le "**Délai d'Acceptation**").
- 11.1.3 La Notification de Préemption devra porter engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur d'acquérir ou de faire acquérir par un Affilié tout ou partie des Titres qui font l'objet de la Proposition de Vente, au prix de cession déterminé conformément à l'Article 11.2, ainsi qu'aux autres termes et conditions stipulés dans la Proposition de Vente.
- 11.1.4 Toute Notification de Préemption qui ne respectera pas les conditions mentionnées ci-avant à l'Article 11.1.3 sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

11.2 Prix de cession et Réalisation de la vente

- 11.2.1 Le prix de cession sera celui indiqué dans la Proposition de Vente.
- 11.2.2 Le Transfert des Titres à l'Actionnaire Majoritaire et le paiement du prix interviendront dans les trente (30) Jours suivant l'expiration du Délai d'Acceptation.
- 11.2.3 Si l'Actionnaire Majoritaire n'a pas valablement adressé de Notification de Préemption dans le Délai d'Acceptation, le Cédant sera libre de céder les Titres qui font l'objet de la Proposition de Vente à l'acquéreur potentiel identifié dans l'Offre d'Acquisition, à condition que
 - (a) le Transfert porte sur la totalité des Titres qui font objet de la Proposition de Vente et intervienne pour le prix et selon les conditions précisées dans l'Offre d'Acquisition , et
 - (b) le Transfert intervienne au plus tard trente (30) Jours après l'expiration du Délai d'Acceptation.
- 11.2.4 Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans l'Offre d'Acquisition adressée à l'Actionnaire Majoritaire par le Cédant, ainsi que tout Transfert de Titres au-delà

du délai précisé ci-dessus, oblige le Cédant à notifier à l'Actionnaire Majoritaire une nouvelle Offre d'Acquisition soumise au Droit de Prémption conformément aux termes des Statuts.

ARTICLE 12 DROIT DE SORTIE TOTALE

Sous réserve des stipulations de l'Article 10 (Inaliénabilité) ci-dessus et sans préjudice des stipulations de l'Article 13 (Transfert Libres) ci-dessous, en cas de Transfert de Titres par l'Actionnaire Majoritaire permettant à un tiers non Affilié (ci-après désigné, l'"**Acquéreur**") de prendre le Contrôle de la Société (ci-après désignée, la "**Cession de Contrôle**"), les Actionnaires Minoritaires bénéficieront d'un droit de sortie totale (le "**Droit de Sortie Totale**") en vertu duquel ils bénéficieront du droit de céder à l'Acquéreur la totalité de leurs Titres conformément aux stipulations du présent Article 12.

12.1 Formes et délais de l'exercice du Droit de Sortie Totale

- 12.1.1 L'Actionnaire Majoritaire devra notifier tout projet de Cession de Contrôle à chacun des Actionnaires Minoritaires (ci-après désignée, la "**Notification de Cession de Contrôle**"). La Notification de Cession de Contrôle devra préciser le nombre de Titres concernés, les principales modalités du Transfert projeté et le prix de cession en numéraire par Titre concerné.
- 12.1.2 Pour exercer son Droit de Sortie Totale, chaque Actionnaire Minoritaire devra le notifier à l'Actionnaire Majoritaire (ci-après désignée, la "**Notification de Droit de Sortie Totale**") dans le délai commençant à courir le jour de la réception par l'Actionnaire Minoritaire concerné de la Notification de Cession de Contrôle et expirant le trentième (30^{ème}) Jour suivant cette réception.
- 12.1.3 Toute Notification de Droit de Sortie Totale qui ne respectera pas les conditions mentionnées ci-avant à l'Article 12.1.2 sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

12.2 Prix de cession et Réalisation de la vente

- 12.2.1 En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale par un Actionnaire Minoritaire, le Transfert des Titres de l'Actionnaire Minoritaire concerné à l'Acquéreur et le paiement du prix interviendront concomitamment à la réalisation de la Cession de Contrôle aux conditions et modalités prévues dans la Notification de Cession de Contrôle.
- 12.2.2 Le prix de cession sera celui indiqué dans la Notification de Cession de Contrôle.
- 12.2.3 Si l'un et/ou l'autre des Actionnaires Minoritaires n'ont pas valablement adressé de Notification de Droit de Sortie Totale dans le délai visé à l'Article 12.1.2 ci-dessus, l'Actionnaire Majoritaire sera libre de procéder à la Cession de Contrôle auprès de l'Acquéreur identifié dans la Notification de Cession de Contrôle, à condition que
 - (a) le Transfert porte sur la totalité des Titres visés dans la Notification de Cession de Contrôle, et aux prix, termes et conditions énoncés dans la Notification de Cession de Contrôle, et

- (b) le Transfert intervienne au plus tard trente (30) Jours après l'expiration du délai visé à l'Article 12.1.2 ci-dessus.
- 12.2.4 L'Actionnaire Majoritaire s'interdit de procéder à la réalisation de la Cession de Contrôle si tous les Titres pour lesquels les Actionnaires Minoritaires ont exercé leur Droit de Sortie Totale ne sont pas acquis par l'Acquéreur.
- 12.2.5 Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans la Notification de Cession de Contrôle adressée aux Actionnaires Minoritaires par l'Actionnaire Majoritaire, ainsi que tout Transfert de Titres au-delà du délai précisé ci-dessus, oblige l'Actionnaire Majoritaire à notifier à chaque Actionnaire Minoritaire une nouvelle Notification de Cession de Contrôle conformément au présent Article 12.

ARTICLE 13 TRANSFERTS LIBRES

Les stipulations des Articles 10, 11 et 12 qui précèdent ne seront pas applicables à tout Transfert de Titres (ci-après désigné, un "**Transfert Libre**") effectué

- 13.1** par un Associé, personne physique, à une Société Patrimoniale étant précisé que
 - (a) l'Associé concerné sera garant solidaire des engagements de la Société Patrimoniale aux termes des Statuts;
 - (b) les statuts ou un accord extrastatutaire entre les associés de la Société Patrimoniale stipuleront, qu'en dehors des Transferts au profit du conjoint et/ou des descendants, les titres de la Société Patrimoniale seront inaliénables aussi longtemps qu'elle détiendra des Titres;
 - (c) l'Associé concerné (a) devra conserver à tout moment seul la direction et les deux tiers des droits de vote de cette société pendant toute la détention des Titres par la Société Patrimoniale (sauf en cas de décès), et (b) devra être et demeurer le seul mandataire social détenant la capacité de l'engager juridiquement ,
 - (d) la Société Patrimoniale, dont l'Associé concerné se porte fort, devra rétrocéder à l'Associé l'intégralité des Titres, dans l'hypothèse où cette société ne satisferait plus aux conditions visées ci-dessus , à défaut pour l'Associé concerné d'y avoir procédé dans un délai de trente (30) Jours, l'Actionnaire Majoritaire disposera de l'option d'acquérir la totalité des Titres détenus par la Société Patrimoniale à un prix égal à 50% du prix d'acquisition ou de la valeur d'apport de ces Titres ,
 - (e) l'Actionnaire Majoritaire aura accès à tout moment, à première demande, à la comptabilité-titres et à la répartition du capital de la Société Patrimoniale , et
 - (f) l'Associé concerné et la Société Patrimoniale seront considérés comme un seul et même Associé pour l'application des Statuts ,
- 13.2** entre un Associé et ses Affiliés ou, s'agissant de Bruno Guénin, au profit de son conjoint et descendants à condition que ces derniers soient liés par les Promesses Actions 3CF;

- 13.3** par l'Actionnaire Majoritaire à un cadre dirigeant du Groupe Safig sous réserve qu'un tel transfert ne constitue pas un changement de Contrôle de 3CF; ou
- 13.4** autorisé par écrit au préalable par l'ensemble des Associés.

ARTICLE 14 DIRECTOIRE – PRÉSIDENT

14.1 Désignation, révocation, rémunération

La Société est administrée par un directoire (ci-après désigné, le "**Directoire**") placé sous la surveillance d'un conseil de surveillance (ci-après désigné, le "**Conseil de Surveillance**").

Le Directoire est composé de deux membres au moins, personnes physiques, désignés par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés parmi les candidats proposés par l'Actionnaire Majoritaire.

Les membres du Directoire sont révocables ad nutum à tout moment et sans préavis par le Conseil de Surveillance statuant dans les mêmes conditions.

Le Conseil de Surveillance désigne le président du Directoire (ci-après désigné, le "**Président**") parmi les membres du Directoire. Le président du Directoire est également désigné président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, c'est-à-dire qu'il en est le seul représentant légal. Le Président peut être révoqué ad nutum à tout moment et sans préavis par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

La durée du mandat des membres du Directoire et du Président est de cinq (5) ans (un an étant la période qui sépare deux décisions collectives des Associés statuant sur les comptes d'un (1) exercice) et est renouvelable. La durée du mandat de Président coïncide avec celle de son mandat de membre du Directoire. Toute cessation de ses fonctions de membre du Directoire entraîne la cessation de ses fonctions de Président.

La rémunération des membres du Directoire, y compris le Président, est fixée et modifiée par décision des membres du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues par l'article 15 des Statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

14.2 Pouvoirs

14.2.1 Le Président

Le Président assure la direction de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société et, indirectement, de l'ensemble des Filiales, notamment à l'égard des tiers, sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ou relevant de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société, de son choix pour un ou

plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents Statuts.

14.2.2 Le Directoire

Le Directoire prépare et communique à chacun des membres du Conseil de Surveillance les documents et informations suivantes

- (a) annuellement, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 90 Jours à compter du dernier Jour de chaque exercice social, les comptes de gestion (non audités) des sociétés du Groupe, les comptes sociaux des sociétés du Groupe, y compris leurs annexes, les comptes consolidés (audités par les commissaires aux comptes) de la Société, y compris leurs annexes, ainsi qu'un état détaillé de l'ensemble des dettes financières du Groupe Safig en ce compris, la dette de crédit-bail, du crédit factor et la dette moratorisée ,
- (b) semestriellement, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 90 Jours à compter du dernier Jour de chaque semestre de l'exercice social de la Société et des Filiales, un arrêté des comptes de gestion et le bilan de la Société et des Filiales, y compris leurs annexes ,
- (c) trimestriellement, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 40 Jours à compter du dernier Jour de chaque trimestre de l'exercice social de la Société et des Filiales, un reporting financier social sur une base trimestrielle comprenant, le chiffre d'affaires, le résultat, l'endettement financier et la trésorerie disponible de la Société et des Filiales;
- (d) dans les plus brefs délais dès qu'il en aura eu connaissance, toute information relative à des faits, événements ou circonstances pouvant affecter de manière significative et défavorable le patrimoine, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe Safig , et
- (e) plus généralement, toute information utile à l'exercice par le Conseil de Surveillance de sa mission de contrôle et de surveillance de la gestion de la Société et des Filiales.

Le Directoire prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que tout document exigé par les dispositions légales ou statutaires ou requis par le Conseil de Surveillance. Le Président du Directoire doit mettre ces documents à la disposition des Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, les soumettre pour avis au Conseil de Surveillance préalablement à la convocation des Associés et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, le Directoire présente au Conseil de Surveillance au plus tard le trentième (30^{ième}) Jour suivant le début de l'exercice social, un budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales, faisant apparaître un compte de résultat, un tableau du cash-flow, un budget d'investissements et de désinvestissements (ainsi que le plan de financement y afférent) et un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction,

ses principales hypothèses par activité et par marché, les principaux faits significatifs et une comparaison avec la performance réalisée au titre de l'exercice précédent (ci-après désigné, le "**Budget Annuel**").

Enfin, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Directoire établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision et les soumet pour avis au Conseil de Surveillance avant de les communiquer aux Associés.

14.3 Modes de décisions du Directoire

Les membres du Directoire se réunissent au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent. Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo ou par courrier électronique, au choix du Président, sauf avis contraire de la majorité de ses membres.

Les membres du Directoire sont convoqués aux réunions du Directoire, par le Président ou le président du Conseil de Surveillance. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement trois (3) jours calendaires au moins avant la réunion du Directoire, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Directoire participent ou se font représenter à l'occasion de cette réunion. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président du Directoire ou, en son absence, par un membre choisi par le Directoire au début de la séance.

La présence de membres représentant ensemble la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations. La présence aux réunions du Directoire résulte soit de la présence effective, soit de la participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, ou par courrier électronique, soit de la représentation, étant précisé que les membres du Directoire ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Directoire. Sous réserve des limitations expressément prévues dans les présents Statuts, les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations des réunions du Directoire sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par le Président du Directoire et un autre membre du Directoire.

ARTICLE 15 CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 Désignation, révocation, rémunération

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq membres maximum, personnes physiques ou personnes morales, désignés et révoqués (ad nutum à tout moment et sans préavis) par l'assemblée générale des Associés statuant à la majorité des Associés présents ou représentés, dont trois membres sont désignés parmi les candidats proposés par

l'Actionnaire Majoritaire et deux membres sont désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires Financiers.

Le président du Conseil de Surveillance est choisi par les membres du Conseil de Surveillance parmi ceux qui ont été désignés par l'Actionnaire Majoritaire. Il est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance, d'en présider les séances et d'en diriger les débats. Il peut également convoquer le Directoire. La durée des fonctions de membre du Conseil de Surveillance est de cinq (5) ans (un an étant la période qui sépare deux décisions collectives des Associés statuant sur les comptes d'un (1) exercice) et est renouvelable.

Les membres du Conseil de Surveillance ne perçoivent, ni directement, ni indirectement, de rémunération au titre des leurs fonctions, mais sont remboursés des frais raisonnables qu'ils exposent dans ce cadre.

15.2 Pouvoirs

Le Conseil de Surveillance nomme et révoque les membres du Directoire et le Président. Il a pour rôle de définir, sur proposition du Directoire, la stratégie dans laquelle s'inscrivent les actions du Directoire et du Président.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les rapports du Directoire et des Commissaire aux comptes destinés aux Associés; il reçoit tous les documents destinés aux Associés et a la faculté d'entendre les Commissaires aux comptes, le Président du Directoire et les membres du Directoire et leur poser toutes questions, sans restrictions.

Le Conseil de Surveillance examine et délibère sur l'ensemble des documents communiqués par le Directoire et visés à l'Article 14.2.2 ci-dessus. En particulier, le Conseil de Surveillance se prononce sur les comptes annuels de la Société préalablement arrêtés par le Directoire avant qu'ils ne soient soumis aux Associés.

Le Conseil de Surveillance dispose du droit de diligenter, de manière raisonnable et justifiée et sans perturber de manière significative le cours normal des affaires de la Société et des Filiales, tout audit y compris comptable, financier, stratégique, environnemental, fiscal ou juridique de la Société ou des Filiales.

Les décisions du Directoire suivantes relatives à la Société et aux Filiales, et toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes, sont soumises par le Président du Directoire à l'autorisation préalable de la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance étant convenu que cette majorité devra comprendre le vote favorable d'au moins l'un des membres désignés sur proposition des Actionnaires Financiers

- (a) toute modification des termes et conditions de la Convention de Services , et
- (b) toute opération de restructuration du Groupe Safig susceptible de modifier le périmètre économique global du Groupe Safig, notamment, par voie de cession

d'actifs, scission, fusion, apport partiel d'actifs ou cessation d'activité à l'exception toutefois de l'ensemble des opérations de restructuration du Groupe Safig prévues dans le Plan.

15.3 Modes de décisions du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance se réunissent au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent et en tout état de cause au moins deux fois par an et à chaque fois que l'intérêt social de la Société l'exige. Le Conseil de Surveillance peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo ou par courrier électronique, au choix du président du Conseil de Surveillance, sauf avis contraire de la majorité de ses membres.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux réunions du Conseil de Surveillance par le président du Conseil de Surveillance ou deux (2) au moins de ses membres. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement huit (8) jours calendaires au moins avant la réunion du Conseil de Surveillance, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Conseil de Surveillance participent ou se font représenter à l'occasion de cette réunion. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un des membres (présents ou représentés) désigné parmi les candidats proposés par l'Actionnaire Majoritaire choisi par le Conseil de Surveillance au début de la séance.

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres, et deux au moins des membres désignés sur la proposition de l'Actionnaire Majoritaire, sont présents ou représentés. La présence aux réunions du Conseil de Surveillance résulte soit de la présence effective, soit de la participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, ou par courrier électronique, soit de la représentation, étant précisé que les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Sous réserve des stipulations de l'Article 15.2 des présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président du Conseil de Surveillance ayant une voix prépondérante.

Les délibérations des réunions du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par le président du Conseil de Surveillance et un autre membre du Conseil de Surveillance.

Le Président et les autres membres du Directoire peuvent être invités à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16 COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 19 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Directoire et soumis à l'examen du Conseil de Surveillance. L'Associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les Associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire, du Conseil de Surveillance et des rapports des Commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du Groupe sont présentés lors de la décision collective.

ARTICLE 20 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

20.1 Pouvoirs

L'Associé unique est seul compétent, ou les Associés sont seuls compétents, pour décider de

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission de Titres ,
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ,
- (d) la prorogation de la durée de la Société ,

- (e) la dissolution de la Société ,
- (f) la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 3 des Statuts ,
- (g) la nomination, la révocation et la rémunération des membres du Conseil de Surveillance ,
- (h) la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ,
- (i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées , et
- (j) toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président, du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

20.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

L'assemblée des Associés ne peut statuer que dans la mesure où les Associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts. Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les Statuts. Les décisions collectives prises à titre extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi.

ARTICLE 21 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

21.1 Consultation de l'Associé Unique

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, le Président ou le président du Conseil de Surveillance consultent l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation (réduit à trois (3) jours calendaires en cas d'urgence) et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

21.2 Assemblée des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie

de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

L'assemblée est convoquée par le président du Conseil de Surveillance ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président du Conseil de Surveillance, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) Jours au moins avant la date de l'assemblée, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président du Conseil de Surveillance ou le président de séance.

21.3 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président du Conseil de Surveillance, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

21.4 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés et le président du Conseil de Surveillance.

21.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le président du Conseil de Surveillance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 22 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président ou le Directoire et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président et/ou le Directoire devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou Directoire et/ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

ARTICLE 23 DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chacune des Actions bénéficie de droits sur les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et a droit au remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des Actions détenues par chaque Associé.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les Actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 24 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs Associés ou un Associé unique personne physique, l'Associé unique personne physique ou, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur

Si la Société a un Associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ANNEXE A : DÉFINITIONS

"**3C Management**" désigne 3C Management, société par actions simplifiée de droit français au capital de 800.320 euros, ayant son siège social 4, rue Gambetta, 93400 Saint Ouen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 449 471 127

"**Acquéreur**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.

"**Action**" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société.

"**Actionnaires Financiers**" désigne FCPR 21 Développement 2, BNP Paribas Développement, FCPR Natio Vie Développement 3 et Bruno Guénin.

"**Actionnaire Minoritaire**" désigne chaque détenteur d'Actions à l'exception de l'Actionnaire Majoritaire.

"**Actionnaire Majoritaire**" désigne l'Associé détenant le Contrôle de la Société.

"**Affilié**" d'une personne donnée désigne toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières ou toute personne physique qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par une personne qui Contrôle, directement ou indirectement, cette personne donnée.

"**Associé**" désigne tout détenteur de Titres.

"**BNP Paribas Développement**" désigne BNP Paribas Développement, société par actions simplifiée de droit français au capital de 88.998.640 euros, ayant son siège social 20, rue Chauchat, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592.

"**BSA 3CF**" signifie les bons de souscription d'actions de 3CF émis au profit de certains salariés et dirigeants du Groupe Safig à la date du 19 avril 2010.

"**Cédant**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.1.1.

"**Cession de Contrôle**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.

"**Contrôle**" (ou le verbe "**Contrôler**") désigne le pouvoir de gérer ou d'administrer une personne morale ou une copropriété de valeurs mobilières, ou d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre.

"**Convention de Services**" désigne la convention conclue le 19 avril 2010 entre l'Actionnaire Majoritaire et le Groupe Safig au titre de laquelle l'Actionnaire Majoritaire effectue des prestations de services au profit des sociétés du Groupe Safig.

"**Délai d'Acceptation**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.1.2.

"**Droit de Prémption**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.

"**Droit de Sortie Totale**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.

"**FCPR 21 Développement 2**" désigne le fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-20 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux organismes de placement collectif de valeurs mobilières, représenté par sa société de gestion, 21 Centrale Partners, société anonyme de droit français au capital de 1.427.925 euros, ayant son siège social 9, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 257 270.

"**FCPR Natio Vie Développement 3**" désigne le fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-20 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux organismes de placement collectif de valeurs mobilières, représenté par sa société de gestion, désigne BNP Private Equity, société par actions simplifiée de droit français au capital de 3.000.000 euros, ayant son siège social 32, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 541 145.

"**Filiale**" désigne chaque Affilié de la Société.

"**Groupe Safig**" désigne le groupe composé de Safig et de ses Filiales ainsi que du GIE Gesal.

"**Jour**" désigne tout jour ouvré.

"**Notification de Cession de Contrôle**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1.1.

"**Notification de Droit de Sortie Totale**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1.2.

"**Notification de Préemption**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.1.2.

"**Offre d'Acquisition**" désigne l'offre faite par un Tiers ou par un Associé d'acquérir des Titres auprès d'un autre Associé à condition que cette offre

- (i) soit ferme (sous la seule réserve des conditions suspensives usuelles en la matière qui pourront y être précisées) et irrévocable, et
- (ii) stipule le nombre de Titres dont l'acquisition est offerte, le prix offert par Titre et les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix, les conditions de paiement ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition des Titres, en particulier les garanties requises des cédants des Titres et le nom et l'adresse de la ou des personnes effectuant l'Offre d'Acquisition.

"**Plan**" désigne le plan de redressement par voie de continuation du Groupe Safig dont le contenu doit être arrêté par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny.

"**Promesses Actions 3CF**" désigne chacune des promesses d'achat et des promesses de vente conclues entre l'Actionnaire Majoritaire d'une part et chaque Actionnaire Minoritaire d'autre part relatives aux Actions détenues par ces derniers.

"**Promesses BSA 3CF**" désigne chacune des promesses d'achat et des promesses de vente conclues entre l'Actionnaire Majoritaire d'une part et chaque détenteur de BSA d'autre part relatives aux BSA 3CF détenues par ces derniers.

"**Proposition de Vente**" désigne l'offre faite par le Cédant à l'Actionnaire Majoritaire de lui céder les Titres faisant l'objet d'une Offre d'Acquisition aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition, cette offre quelque soit sa nature demeurant irrévocable pendant le Délai d'Acceptation.

"**Société Patrimoniale**" désigne une société dont le seul objet est la détention de Titres et dont le capital social est détenu exclusivement par un Associé et/ou son conjoint et/ou ses descendants.

"**Tiers**" désigne toute personne qui n'est pas Associé.

"**Titre**" désigne toute valeur mobilière émise à tout moment ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, (i) les Actions, les BSA et toutes obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, des droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribuée à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, ou (iii) tout titre démembré de la Société.

"**Transfert**" désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale "**Transférer**")

- (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ,
- (ii) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ,
- (iii) les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de liquidation, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres;
- (iv) les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ,
- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers , et
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

"**Transfert Libre**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.

"**Safig**" désigne Safig, société anonyme de droit français au capital de 2.656.620 euros, ayant son siège social 4, rue Gambetta, 93400 Saint Ouen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 732 062 880.

"**Société**" désigne 3C Finance.